

NOTE AD 12323/5682 DU 8JUILLET 1980

Application de la loi du 17 juillet 1978

Le Directeur général des Archives de France

aux

Directeurs des Services d'archives des départements

Plusieurs d'entre vous ont posé la question de savoir si des demandes massives en vue de la communication de tout document non précisé pouvaient être fondées sur la loi du 17 juillet 1978.

Des diverses décisions prises par la commission d'accès, je crois pouvoir tirer la conclusion que la jurisprudence ne s'oriente pas dans ce sens. La loi du 17 juillet 1978 ayant été expressement votée pour donner au citoyen des informations concourant à la défense de ses droits, les demandes qui se fondent sur cette loi ne peuvent viser que des documents bien précis, à l'exclusion de tout ensemble ou de toute série aux fins de dépouillement.

Il y a donc lieu de considérer que la consultation scientifique, le dépouillement systématique et les études sérielles ne sauraient se fonder que sur la loi du 3 janvier 1979.

Il en irait différemment si une demande formulée par un historien visait tel ou tel document précis, la qualité d'historien ne pouvant naturellement diminuer les prérogatives du citoyen.

Je tiens à vous communiquer cette information à titre purement indicatif, toute réglementation en la matière étant prématurée (1).

Jean FAVIER

(1) voir la note AG/AD 22 du 29 mai 1981